2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-003

DATE : Le 2 août 2012

EN PRÉSENCE DE : **Me ALAIN GÉLINAS**
Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
ARCHER OR INC.
et
GUY GRAVEL
et
GUY BÉGIN
et
PAUL VIGNEAULT
et
HELGA LEUTHE
Parties intimées
et
TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Me Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Me Hanh Bao Lam
Procureure d'Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe, intimés

Date d'audience : 30 juillet 2012

DÉCISION

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2], une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] Elle a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer Or inc. et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et celle de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[3] Le Bureau a rendu une décision le 20 décembre 2011[3], prononçant une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc. et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller. Une ordonnance de blocage a également été prononcée à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[4] Le 21 février 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage, que le Bureau a accueillie le 12 avril 2012[4].

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 27 juin 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 20 décembre 2011 et prolongée depuis. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience sur cette demande prévue pour le 30 juillet 2012.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[7] Le procureur de l'Autorité a mentionné qu'un des investisseurs a obtenu un jugement par défaut contre les intimés. Une demande de révision de cette décision de la chambre commerciale de la Cour supérieure a été déposée par les intimés et les procédures sont pour le moment suspendues. Le procureur a également rappelé que l'Autorité a été contactée par un tiers intéressé à l'achat d'Archer Or inc., ce qui pourrait permettre le remboursement des investisseurs.

[8] Le procureur de l'Autorité a demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en raison des motifs initiaux qui existent toujours, de l'enquête qui continue et de la possibilité qu'une tierce partie puisse réaliser un projet en lien avec Archer Or inc. et qui permettrait aux investisseurs d'être remboursés.

[9] La procureure des intimés n'a présenté aucune preuve et n'a pas fait de représentations. Elle a toutefois indiqué qu'elle ne contestait pas la prolongation du blocage.

L'ANALYSE

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 33.

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[5].

[11] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[6]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[7].

[12] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. La procureure des intimés n'a présenté aucune preuve permettant de contester que les motifs initiaux sont toujours présents. Elle a d'ailleurs indiqué qu'elle ne contestait pas la demande de l'Autorité.

[14] Le procureur de l'Autorité a maintenu que les motifs initiaux sont toujours présents et qu'il y a des développements quant à un possible remboursement des investisseurs.

[15] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés n'ont pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, des développements semblent être possibles quant à un éventuel remboursement des investisseurs. Il convient donc de maintenir en place la protection offerte aux investisseurs par le maintien de l'ordonnance de blocage.

LA DÉCISION

[16] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des représentations de son procureur, considérant que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister et vu les développements qui pourraient survenir, le Bureau de décision et de révision, prononce la décision suivante, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- **IL ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

- **IL ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- **IL ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

[17] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

---

5 Précitée, note 2, art. 249 (1°).

6 *Id.*, art. 249 (2°).

7 *Id.*, art. 249 (3°).

Fait à Montréal, le 2 août 2012.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-020

DÉCISION N° : 2011-020-006

DATE : Le 2 août 2012

EN PRÉSENCE DE : **Me ALAIN GÉLINAS**
Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
LUC CHARTRAND
et
IRÈNE HORNEZ
Parties intimées
et
TD WATERHOUSE CANADA INC.
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., c. I-14.01) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Me Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 juillet 2012

DÉCISION

---

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et d'un engagement souscrit par Luc Chartrand, prononcé une ordonnance de blocage[1], en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs*

[1] *Autorité des marchés financiers* c. *Chartrand*, 2011 QCBDR 36.

mobilières[2], des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*[3] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4].

[2] Le Bureau a, à la suite de demandes de l'Autorité, prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- 1er septembre 2011[5];
- 20 décembre 2011[6]; et
- 16 avril 2012[7].

[3] Le 8 mai 2012[8], le Bureau a accordé une levée partielle de blocage aux seules fins de permettre aux six investisseurs de « CHIL 2 » de récupérer les sommes qu'ils avaient investies auprès de Luc Chartrand et qui se trouvaient dans les comptes de la Banque Toronto Dominion et de Jitney Trade inc.

[4] Le 21 juin 2012, le Bureau a été saisi à nouveau d'une demande de prolongation de blocage par l'Autorité. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 25 juillet 2012.

L'AUDIENCE

[5] L'audience sur la demande de prolongation de blocage a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Les autres parties ne se sont ni présentées ni manifestées à l'audience bien qu'elles aient dûment reçu la signification de l'avis d'audience du Bureau.

[6] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a mentionné que le dossier d'enquête a été remis au contentieux de l'Autorité qui en fera l'analyse. Les vérifications de la liste des investisseurs de même que de la comptabilité sont terminées à son niveau, mais plusieurs informations sont toujours manquantes, dont des dates, des montants et des coordonnées. Toutefois, son service demeure en support pour le contentieux, s'il jugeait que des vérifications additionnelles s'avéraient nécessaires.

[7] L'enquêteuse a ajouté que depuis la dernière prolongation de blocage, il n'y a eu aucune activité dans le compte de « CHIL » auprès de la mise en cause TD Waterhouse Canada inc. Elle a également indiqué que les motifs initiaux existent toujours.

[8] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une durée de 120 jours. Elle a plaidé que les motifs initiaux sont toujours existants et que le contentieux doit analyser le dossier afin de déterminer ses prochaines étapes.

LA DÉCISION

[9] Le tribunal note tout d'abord l'absence des parties intimées. Elles ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[9].

[10] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des représentations de sa procureure et du témoignage de l'enquêteuse, le tout tel que présenté au cours de l'audience du 25 juillet 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[10],

---

2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. I-14.01.
4 L.R.Q., c. A-33.2.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Chartrand*, 2011 QCBDR 72.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Chartrand*, 2011 QCBDR 134.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Chartrand*, 2012 QCBDR 40.
8 *Viger* c. *Chartrand*, 2012 QCBDR 43.
9 Précitée, note 2.
10 Précitée, note 4.

du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11] et du 2e alinéa de l'article 120 de *Loi sur les instruments dérivés*[12], prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011[13], telle que renouvelée depuis[14], et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 119 ET 120 DE LA *LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS* :**

  - **IL ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 36L864, y compris les liquidités ayant résulté de la liquidation des titres ou des positions contenus dans le susdit compte.

[11] Conformément au premier alinéa des articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[15] et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*[16], l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 2 août 2012.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

11 Précitée, note 2.
12 Précitée, note 3.
13 Précitée, note 1.
14 Précitées, notes 5 à 7.
15 Précitée, note 2.
16 Précitée, note 3.